

Arrêt

n° 227 821 du 23 octobre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine hutu et de religion catholique. Vous êtes née le 1er janvier 1994 à Kigali. Vous êtes étudiante. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Le 10 mai 2017, vous êtes sensibilisée à la candidature de Diane Rwigara par [C.M]. Il vous dit que vous devrez signer un formulaire quand le moment sera venu mais que vous pouvez également faire de la sensibilisation.

Vous sensibilisez ainsi trois personnes, [E.N], un voisin et ami, ainsi qu'[A.M] et [S.U], des amies.

Le 25 mai 2017, vous êtes arrêtée à votre domicile avec votre frère, [A.K]. Vous êtes détenue deux jours et interrogée sur vos liens avec [E.N]. Vous finissez par avouer avoir l'intention de signer le formulaire de soutien à Diane Rwigara.

Votre tante [B] réussit à vous faire libérer le troisième jour contre argent. Elle organise votre départ.

Vous quittez le Rwanda le 30 mai 2017 et gagnez le Mozambique par la Tanzanie et la Zambie. Le 27 juin 2017, vous quittez le Mozambique et arrivez en Belgique deux jours plus tard après être passé par l'Afrique du Sud et l'Allemagne. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 17 juillet 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous expliquez que vous avez été sensibilisée par un voisin à la candidature de Diane Rwigara et avez vous-même sensibilisé trois personnes à la soutenir, et que cela vous a valu d'être arrêtée à votre domicile et détenue durant deux jours.

Toutefois, vos propos vagues, lacunaires et peu vraisemblables n'ont pas convaincu le Commissariat général de leur réalité.

Le Commissariat général souligne d'emblée que vous n'avez pas adhéré au People Salvation Movement et que vous n'y avez pas d'activité (p. 7-8). Il relève également que vous n'avez pas signé le formulaire de soutien à la candidature de l'opposante Diane Rwigara (p. 13 ; 15). Ces constats tendent déjà à relativiser l'existence d'une crainte réelle dans votre chef.

En outre, le Commissariat général n'est nullement convaincu par la réalité de votre engagement à soutenir la candidature de Diane Rwigara.

En effet, les propos vagues que vous tenez sur son programme politique ne mènent pas à conclure à un réel investissement politique de votre part. Ainsi, invitée à plusieurs reprises à vous exprimer sur ce qui vous a convaincu à soutenir Diane Rwigara, vos déclarations sont vagues. Vous mentionnez sommairement « beaucoup de projets qui consistent à changer beaucoup de choses » (p. 13). Amenée à préciser vos propos, votre discours reste très général : « une politique qui laisse la liberté à tout Rwandais de s'exprimer librement, enrayer la maltraitance, aider la jeunesse en général à obtenir le travail, militer pour la liberté des droits de l'homme, c'est ça » (idem). A la question de savoir si d'autres raisons vous ont décidée à soutenir cette candidate, vous répondez par la négative (idem). Encore priée de mentionner ce qui vous a particulièrement plu dans la proposition de soutenir Diane Rwigara, vous évoquez encore laconiquement « une politique équitable, qui donne la liberté à tout Rwandais » (idem). Il vous est encore demandé de développer davantage mais vous vous bornez à répéter mot pour mot vos déclarations précédentes : « aider la jeunesse en général pour obtenir le travail, une liberté pour tout Rwandais [...] enrayer la persécution, la maltraitance » (p. 13-14). Le Commissariat général insiste pour que vous apportiez davantage d'éléments, mais vous vous limitez à mentionner : « diminuer les taxes, construire des maisons pour des gens qui vivent dans des mauvaises conditions de vie, c'est tout » (p. 14). Vos propos extrêmement faibles ne reflètent nullement un réel engagement politique de votre part, ce qui hypothèque lourdement la réalité de la crainte que vous alléguiez pour ce motif.

De la même manière, le Commissariat général relève vos déclarations lacunaires et erronées relatives aux autres candidats à l'élection présidentielle de 2017. En effet, si vous citez six candidats, le Commissariat général ne peut que constater la faiblesse de vos connaissances à leur sujet. Ainsi, vous parlez de [F.B.S] dont vous dites qu'il est « sans parti », mais n'apportez guère plus d'éléments à ce sujet (p. 14). Vous mentionnez également [P.M] qui représenterait le PS Imberakuri (p. 14) pour déclarer ensuite qu'il représente le green party (p. 15). Or, [P.M] est un candidat indépendant (voir informations versées au dossier administratif). De la même manière, Vous citez [F.H] et déclarez qu'il représente le MDR, initiales dont vous ne connaissez par ailleurs pas la signification (p. 14), puis vous modifiez vos propos en disant qu'il fait partie du PS Imberakuri (p. 15). Pourtant, [F.H] est le président du PDV [Parti démocratique vert] (voir informations versées au dossier administratif). En outre, vous ne savez pas quelle est l'affiliation politique de [G.M] (p. 14). Il est impossible que vous ne sachiez pas évoquer des éléments de base relatifs aux candidats aux élections présidentielles si, comme vous le prétendez, vous aviez l'intention de soutenir une opposante lors de celles-ci.

En outre, amenée à citer d'autres partis d'opposition, vous citez tout au plus, le parti de Victoire Ingabire, sans parvenir à citer le FDU dont elle a la présidence, et aussi le PS Imberakuri, le « green party », ou encore le FDL, dont vous ne connaissez par ailleurs pas la signification (p. 14-15). Vos propos demeurent extrêmement faibles et ne permettent nullement de croire à votre conviction politique alléguée.

Aussi, à la question de savoir qui a finalement pu se présenter aux élections présidentielles, vous mentionnez Paul Kagame, [P.M] et [G.M] (p. 14). La question de savoir pour qui les Rwandais ont pu voter vous est encore répétée, vous citez les trois mêmes noms et y ajouter [F.H] (idem). Pourtant, contrairement à ce que vous déclarez, [G.M] s'est vu rejeté sa candidature et n'a pas figuré sur le bulletin de vote (voir informations versées au dossier administratif). A nouveau, votre méconnaissance à cet égard n'est pas crédible. En effet, si vous vous investissez dans l'opposition politique durant les élections présidentielles, il est raisonnable de penser que vous seriez à même de fournir des informations correctes à ce sujet.

Dans le même ordre d'idées, vos dires au sujet des mandats politiques renforcent la conviction du Commissariat général que vous ne vous êtes pas impliquée en politique. En effet, le changement de constitution pour briguer un mandat supplémentaire est soulevé durant l'entretien. Cependant, à cet égard, vous dites ne pas vous rappeler de cela car vous étiez à l'école (p. 16). A la question de savoir combien de mandats le président Kagame pouvait encore briguer avant le changement de loi, vous répondez « cinq » et déclarez que c'est ce que vous avez appris à l'école (idem). La question vous est répétée, et vous modifiez votre réponse à « trois » (idem). Or, il est de notoriété publique que le président rwandais ne pouvait être réélu qu'une fois pour un second mandat et que c'est ce changement de constitution qui a valu à Paul Kagame de briguer un troisième mandat. Vos propos extrêmement confus à ce sujet empêchent encore de croire que vous ayez été active dans une quelconque forme de sensibilisation politique.

De même, à la question de savoir jusqu'à quand Paul Kagame pourrait être président au vu du changement de constitution, vous répondez : « 2023, non, c'est 7 ans ». La question vous est répétée et expliquée, mais vous maintenez « 2023 » (p. 17). Or, la réforme constitutionnelle, adoptée le 17 novembre par le Parlement, autorise « le président en exercice » à briguer un nouveau septennat en 2017, et à être réélu ensuite pour deux quinquennats (voir informations versées au dossier administratif). Cela permettrait donc à Paul Kagame d'être président jusqu'en 2034.

En outre, le Commissariat général relève encore le caractère extrêmement vague de vos propos relatifs à la discussion durant laquelle vous avez prétendument été « sensibilisée » par [C]. Ainsi, invitée à expliquer comment cela s'est passé, vous racontez que [C.M] est venu vous parler et vous a expliqué la candidature de Diane Rwigara, et qu'il vous a dit qu'il viendrait vous voir quand le moment serait venu (p. 13). Amenée à dire d'autres choses à propos de votre propre sensibilisation, vous dites : « il y avait une candidate Diane Rwigara qui fait sa campagne pour devenir la présidente du Rwanda » et vous déclarez avoir été rapidement interpellée (idem). La question de savoir ce que vous a dit [C.M] pour que vous soyez sensibilisée vous est encore posée, mais vous vous limitez aux propos vagues évoqués ci-dessus : « la candidate qui va se présenter a beaucoup de projets qui consistent à changer beaucoup de choses au Rwanda ». Vous dites ainsi l'avoir vite compris et avoir accepté de la soutenir (idem). Vos déclarations ne reflètent nullement une réelle réflexion à un engagement politique pour un candidat de l'opposition.

Dans la même perspective, si vous dites sensibiliser vous-même trois personnes, les propos très faibles que vous tenez à cet égard ne permettent pas d'y croire. Ainsi, vous parlez d'[E.N], un ami et voisin de Kabuga que vous auriez connu en 2013 et auriez sensibilisé lors de la campagne pour les élections présidentielles de 2017 (p. 16). Priée d'expliquer ce que vous lui avez dit pour le sensibiliser, vous dites juste l'avoir encouragé à voter pour un candidat nouveau et que, pour vous, « il n'y avait aucun problème à en parler » (p. 16). Amenée à évoquer précisément vos paroles, vous répétez lui avoir dit qu'une nouvelle candidate allait se présenter pour diriger le Rwanda et qu'elle prévoyait de changer beaucoup de choses du gouvernement, que ce serait différent, et qu'ainsi, vous avez dit à [E] que s'il avait envie de la soutenir, il pouvait, et qu'il a alors répondu qu'il allait y penser et vous donnerait une réponse (p. 16). A la question de savoir si d'autres choses ont été dites, vous répondez par la négative (idem). Au vu des lacunes de votre discours, il n'est pas permis de croire que vous ayez mené une campagne de sensibilisation lors des élections présidentielles.

Le Commissariat général ne peut pas croire à une implication politique de votre part.

De plus, vos déclarations relatives à votre arrestation et à votre détention n'ont pas davantage convaincu de la survenance de celles-ci.

Ainsi, invitée à fournir des précisions sur votre arrestation, vous racontez que les policiers vous demandent de les suivre alors qu'ils vous arrêtent à votre domicile (p. 17). Amenée à relater comment cela se passe quand ils vous demandent de les suivre, vous dites succinctement : « ils nous ont dit que nous le saurions à la station de police » (idem). Encore poussée à évoquer ce que vous avez dit alors, vous vous limitez à dire : « je ne sais pas, je n'ai pas pensé que nous avions fait quelque chose, je suis allée normalement » (idem). Vos propos ne reflètent nullement la réalité du vécu d'une personne qui se fait interpellé à son domicile par deux policiers à 7 heures du matin.

De plus, alors que vous avez dit que vous aviez été interrogée sur ce que vous saviez d'[E.N] (p. 17), il vous est encore demandé de faire part de ce que les policiers vous disent, ce à quoi vous répondez avoir été questionnée sur vos rapports et ce que vous faisiez avec lui (p. 18). A la question de savoir ce que les policiers vous demandent d'autres, vous vous contentez de dire : « moi, j'ai expliqué que je ne faisais rien avec lui, que c'était un ami », sans plus (idem). A nouveau, le Commissariat général ne peut que constater que vos propos ne reflètent nullement un sentiment de faits vécus.

En outre, si vous dites être accusée de « causer de l'insécurité, du soulèvement dans la population, que [vous répandiez] l'idéologie génocidaire » (p. 18), vous n'amenez aucun élément permettant de comprendre les raisons pour lesquelles ces accusations seraient portées contre vous.

Dans la même perspective, le Commissariat général ne peut pas comprendre les raisons pour lesquelles votre frère serait arrêté et détenu en même temps que vous, étant donné qu'il n'a eu aucune activité pour Diane Rwigara et n'a sensibilisé personne (p. 18).

En outre, alors que vous êtes prétendument accusée de faits graves, tels que la volonté de soulever la population et l'idéologie génocidaire, vous êtes libérée après deux jours. Vous dites ainsi que le troisième jour, ils vous « ont dit qu'ils allaient [vous] libérer mais qu'ils garderaient un oeil sur [vous] » (p. 12). Vous expliquez ensuite que votre tante a payé de l'argent à une « personne parmi ceux qui [vous] ont relâchés » qu'elle ne connaissait pas pour vous faire sortir (p. 18-19). La facilité avec laquelle vous quittez la station de police achève de ruiner la crédibilité de votre récit.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

La copie de votre carte d'identité nationale tend à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

La carte d'identification pour les demandeurs d'asile du Ministério dos Negócios Estrangeiros e Cooperação de la République du Mozambique émise le 15 janvier 2018, indique tout au plus que votre frère, [A.K], a demandé l'asile dans ce pays. Le document émanant du site Igihe.com est un document de portée générale sur l'insécurité au Mozambique (p. 11). Il n'est donc pas pertinent dans le cadre de l'analyse de votre demande.

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 11 octobre 2018.

Par ailleurs, s'agissant du fait que la qualité de réfugiée a été reconnue en son temps par le Commissariat général à [A.N], votre tante paternelle (CG XX/XXXXX, reconnue réfugiée en Belgique le 29 juin 2005 par le Commissariat général), et à [T.N], votre oncle paternel (CG XX/XXXXX, reconnu réfugié en Belgique le 12 mars 1998 par le Commissariat général) et que [C.B], votre oncle paternel a été exclu du statut de réfugié (CG XX/XXXXX, exclu du statut de réfugié le 14 septembre 2000 par la Commission permanente de recours des réfugiés), ce constat est sans incidence sur l'appréciation de votre requête dès lors que les raisons d'octroi diffèrent de celles que vous invoquez et que l'examen d'une demande de protection internationale se fait sur base individuelle.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante, sous réserve des considérations portées dans son recours, confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration. Elle invoque aussi l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à requérante ; à titre subsidiaire, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « en vue d'un nouvel examen par [le] CGRA » (requête, p. 8).

4. Documents déposés

4.1. La partie requérante joint à son recours un courriel qu'elle a adressé le 4 juillet 2019 à la partie défenderesse et qui comprenait en annexe les documents suivants : un courrier daté du 4 juillet 2018, le procès-verbal d'audition à la police de son oncle paternel B.C., daté du 18 juin 2019 ; une attestation de dépôt de plainte datée du 18 juin 2019 et une déclaration de personne lésée datée du 18 juin 2019.

4.2. Lors de l'audience du 27 septembre 2019, ainsi que par le biais d'un courrier recommandé daté du 9 octobre 2019, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièces 8 et 9) une note complémentaire datée du 9 octobre 2019 à laquelle elle joint les documents suivants :

- un certificat médical daté du 7 octobre 2019 ;
- deux photographies de ses cicatrices de brûlures ;
- son dossier médical établi par le SAMU social ;

- un article de presse daté du 26 août 2019.

5. Discussion

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante explique qu'elle craint d'être persécutée par ses autorités nationales qui l'ont arrêtée en date du 25 mai 2017 parce qu'elle a soutenu la candidature à l'élection présidentielle de l'opposante Diane Rwigara en sensibilisant trois personnes et en promettant de signer le formulaire de soutien à la candidature de Diane Rwigara. Elle déclare qu'elle a été détenue pendant deux jours, qu'elle a subi des mauvais traitements durant cette détention et qu'elle a été libérée après que sa tante ait payé de l'argent.

5.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. D'emblée, elle relève que la requérante n'a pas adhéré au mouvement créé par Diane Rwigara, qu'elle n'y a aucune activité et qu'elle n'a jamais signé de formulaire de soutien à la candidature de Diane Rwigara. Ensuite, elle remet en cause la réalité de son investissement politique en faveur de la candidature de Diane Rwigara. A cet effet, elle souligne que la requérante tient des propos vagues concernant le programme politique de Diane Rwigara et les raisons qui l'ont convaincue de soutenir la candidature de Diane Rwigara. Elle relève que la requérante fait montre de méconnaissances importantes concernant les autres candidats à l'élection présidentielle de 2017, les autres partis d'opposition, les mandats présidentiels de Paul Kagamé, et la révision de la constitution relative à la limitation des mandats présidentiels. Elle estime également que la requérante est extrêmement vague quant à la manière dont elle aurait été sensibilisée à soutenir Diane Rwigara ainsi que concernant la manière dont elle aurait elle-même sensibilisé trois personnes. Elle considère que ses déclarations relatives à son arrestation et à sa détention ne reflètent pas un sentiment de réel vécu. Elle constate que la requérante n'apporte aucun élément permettant de comprendre les raisons pour lesquelles elle serait accusée de « *causer de l'insécurité, du soulèvement dans la population, [et de répandre] l'idéologie génocidaire* ». Elle soutient ne pas comprendre pour quelles raisons le frère de la requérante a été arrêté en même temps qu'elle alors qu'il n'a eu aucune activité pour Diane Rwigara et qu'il n'a sensibilisé personne. Elle estime invraisemblable que la requérante soit libérée après deux jours alors qu'elle est accusée de faits graves. Enfin, elle fait valoir que la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'exclusion du statut de réfugié concernant des membres de sa famille en Belgique n'ont aucune incidence sur sa demande de protection internationale. Les documents déposés sont jugés inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Tout d'abord, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, dans sa décision, les documents qu'elle lui a envoyés le 4 juillet 2019 à savoir, un courrier, un procès-verbal d'audition à la police de l'oncle paternel de la requérante, Monsieur B.C., daté du 18 juin 2019, et une attestation de dépôt de plainte datée du 18 juin 2019. Elle poursuit en précisant que son oncle B.C. a porté plainte suite aux dégâts causés à sa voiture le 18 juin 2019, par des partisans du Président Paul Kagamé, lors de la visite de ce dernier en Belgique. Elle ajoute que le lendemain de ces faits, « *le mari de la tante paternelle de la requérante* » a été victime à Bruxelles d'une agression physique par des inconnus. Elle précise qu'il s'agit là de nouvelles persécutions visant les membres de la famille de la requérante.

Ensuite, elle explique qu'elle ne s'est pas engagée au sein du mouvement « *People Salvation Movement* » et elle n'a pas signé le formulaire de soutien à la candidature de Diane Rwigara parce qu'elle a fui le pays avant. Elle soutient que ses lacunes concernant l'environnement politique de son pays ne constituent pas des éléments décisifs qui permettent de contester son investissement en faveur de la candidature de Diane Rwigara. Elle estime également que sa détention et sa libération ne sont pas valablement remises en cause.

5.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans la requête. Elle examine ensuite les documents qui sont annexés à la requête et considère qu'ils ne disposent pas d'une force probante permettant d'établir les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande.

B. Appréciation du Conseil

B1. *Le cadre juridique de l'examen du recours*

5.5. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.7. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.8. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.9. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.10. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité du récit d'asile de la requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.11. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et, partant, sur la crédibilité de ses craintes de persécution.

5.12. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, ces motifs portent sur l'absence de crédibilité des éléments déterminants du récit de la requérante, à savoir le fait qu'elle aurait soutenu en 2017 la candidature de Diane Rwigara et qu'elle aurait été arrêtée et détenue par ses autorités durant deux jours pour cette raison. Ces motifs suffisent à fonder valablement la décision attaquée.

5.13. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le Conseil estime en effet que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ou le fondement de ses craintes.

5.13.1. En effet, la partie requérante explique qu'elle est sympathisante du *People Salvation Movement* mais qu'elle ne s'est pas engagée au sein de ce mouvement et n'a pas signé le formulaire de soutien à la candidature de Diane Rwigara parce qu'elle a fui le pays avant (requête, p. 6). Elle soutient que ses lacunes concernant l'environnement politique de son pays ne constituent pas des éléments décisifs de nature à remettre en cause son soutien à la candidature de Diane Rwigara (ibid). Concernant sa décision de soutenir la candidature de Diane Rwigara, elle explique que son frère et elle rencontraient les mêmes problèmes et que, « *pour eux, toute personne qui serait venue en disant qu'il allait changer quelque chose dans leur pays obtiendrait leur soutien* » (ibid) ; elle précise que son apport a été de sensibiliser ses connaissances quant à l'importance d'obtenir un changement à la tête du pays en choisissant Diane Rwigara ; elle estime que même si cet apport a été minime, il n'est pas incompatible avec une connaissance limitée de l'environnement politique rwandais et encore moins avec une crainte de persécution (ibid).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. A l'instar de la partie défenderesse, il estime que l'engagement politique de la requérante en faveur de la candidature de Diane Rwigara à l'élection présidentielle de 2017 ne peut être tenu pour établi. Le Conseil relève en particulier que la requérante tient des propos vagues et stéréotypés concernant les raisons de son soutien à Diane Rwigara et concernant le programme politique de cette dernière, ce qui empêche de croire qu'elle a réellement été sensibilisée aux idées de Diane Rwigara au point de s'engager activement dans sa campagne présidentielle. Le Conseil estime également que les méconnaissances affichées par la requérante au sujet des candidats à l'élection présidentielle de 2017 sont d'une ampleur telle qu'il est invraisemblable que la requérante se soit sérieusement intéressée à ce scrutin et qu'elle se soit effectivement impliquée en faveur de la candidature de Diane Rwigara en sensibilisant d'autres personnes. En tout état de cause, le Conseil considère que la requérante s'est montrée incapable de décrire avec un degré de consistance et de conviction suffisant comment elle s'y est prise concrètement pour convaincre ses amis de soutenir Diane Rwigara (notes de l'entretien personnel, p. 16). Le Conseil relève enfin l'absence du moindre commencement de preuve susceptible d'attester de l'engagement politique de la requérante au Rwanda. D'ailleurs, la requérante ne fait état d'aucune démarche qu'elle aurait entreprise auprès des responsables du *People Salvation Movement* afin de faire connaître sa situation, ce qui traduit dans son chef une forme de désintérêt à l'égard de sa procédure d'asile. Cette attitude désinvolte est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée et ne permet donc pas de juger crédibles les événements à l'origine de la crainte alléguée par la requérante.

5.13.2. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle considère que l'arrestation, la détention et les circonstances de la libération de la requérante manquent de crédibilité.

Dans son recours, la partie requérante explique qu'elle a relaté comment elle a été frappée durant sa détention avec son frère, ainsi que le fait que les policiers l'ont brûlée avec de l'eau chaude suite à son absence de collaboration, ce qui a poussé son frère à raconter son implication en faveur de Diane Rwigara ; elle estime que la manière dont elle a été libérée ne ruine pas la crédibilité de son récit puisqu'elle était détenue arbitrairement et avait été victime d'actes de violences physiques (requête, p. 7).

Ce faisant, la partie requérante ne fait que rappeler brièvement certains éléments de son récit en alléguant qu'ils sont crédibles ; toutefois, elle n'apporte aucun élément consistant ou pertinent en réponse aux motifs de la décision qui relèvent, à juste titre, qu'elle fournit peu de précisions sur son arrestation et son interrogatoire, que ses propos concernant ces événements ne reflètent pas un réel vécu, outre qu'il est invraisemblable qu'elle soit libérée après le simple paiement d'une somme d'argent alors qu'elle est accusée de faits graves, en l'occurrence de causer l'insécurité, de soulever la population et de répandre l'idéologie génocidaire (notes de l'entretien personnel, pp. 18, 19).

5.13.3. La partie requérante soutient que la détention de son frère s'inscrit dans la persécution qui touche des familles entières, ce qui a également été remarqué lors des arrestations opérées « *dans la maison RWIGARA* » (requête, p. 7).

Le Conseil estime toutefois que l'arrestation du frère de la requérante apparaît totalement invraisemblable dès lors qu'il n'a effectué aucune activité en faveur de Diane Rwigara et qu'il n'a sensibilisé personne.

5.13.4. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, dans sa décision, les documents qu'elle lui a envoyés le 4 juillet 2019 à savoir, un courrier, un procès-verbal d'audition à la police de son oncle paternel B.C., daté du 18 juin 2019, et une attestation de dépôt de plainte datée du 18 juin 2019 (requête, p. 5). Elle explique que son oncle B.C. a porté plainte suite aux dégâts causés à sa voiture le 18 juin 2019 par des partisans du président Paul Kagame lors de la visite de ce dernier en Belgique. Elle ajoute que le lendemain de ces faits, le mari de la tante paternelle de la requérante a été victime à Bruxelles d'une agression physique par des inconnus. Elle précise qu'il s'agit là de nouvelles persécutions visant les membres de la famille de la requérante (ibid).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'ensemble de ces arguments.

Tout d'abord, après la lecture du courriel du 4 juillet 2019 annexé à la requête introductive d'instance, le Conseil ne conteste pas que la partie requérante a envoyé à la partie défenderesse, antérieurement à la date de la prise de la décision attaquée, un courrier daté du 4 juillet 2019 ainsi que des documents relatifs à la plainte que son oncle a déposée en Belgique le 18 juin 2019. De plus, il ne ressort pas de la lecture de l'acte attaqué que ces documents ont fait l'objet d'un examen de la part de la partie défenderesse. Le Conseil estime toutefois que ce manquement ne constitue pas une irrégularité qu'il ne saurait réparer lui-même.

En effet, le Conseil rappelle, à la suite du Conseil d'Etat dans une ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n° 10 447 du 22 avril 2014, que « *ni l'article 39/2, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ni aucune des autres dispositions visées au moyen n'interdisent au Conseil du contentieux des étrangers de se prononcer sur des éléments du dossier que le Commissaire général n'avait pas pris en considération [...] il est de jurisprudence constante que dans son pouvoir de pleine juridiction, le juge administratif examine l'ensemble du dossier ab initio sans être lié par les motifs de la décision du Commissaire général aux réfugiés et qu'il lui revient d'apprécier souverainement la force probante des documents [...] que les demandeurs lui soumettent.* ».

En l'espèce, les documents que la partie défenderesse aurait omis d'analyser dans la décision attaquée sont annexés à la requête et font l'objet d'un examen dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse au dossier de la procédure. Concernant l'analyse de ces documents joints à la requête, le Conseil partage intégralement les observations formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations, à savoir :

« En effet, ces deux documents qui concernent un simple dépôt de plainte ne permettent pas de considérer que les quelques faits qu'ils relatent se soient réellement produits, leur contenu renfermant des déclarations formulées par le dénommé B.C., soit l'oncle de la requérante, lors du dépôt de sa plainte et ne paraissant pas résulter d'un constat opéré par les autorités policières. Quoi qu'il en soit, si dans le PV d'audition, le dénommé B.C. mentionne qu'il a retrouvé son véhicule dégradé après avoir participé à une manifestation contre le Président rwandais et que ces dégâts auraient été causés pendant ladite manifestation, il ne précise aucunement que sa voiture aurait été vandalisée par des « partisans du Président », comme affirmé par le Conseil de la requérante en termes de requête. Soulignons que, cette dernière information n'est ni étayée ni sérieusement argumentée. Il en va de même quant à l'agression physique alléguée à l'encontre du « mari de la tante paternelle de la requérante » en plein Bruxelles. Outre le fait que cette information n'est accompagnée d'aucun élément probant/tangible, elle n'est pas développée en termes de requête. Une fois de plus, la partie requérante se contente d'émettre une information vague, floue et peu circonstanciée. En effet, rien de concret et de sérieux n'est dit quant à l'identité complète de la personne qui aurait été agressée (le mari de la tante paternelle de la requérante), quant à l'heure et au lieu exacte de l'agression (en plein Bruxelles) ou encore quant au type d'agression (...).

Ces deux documents au contenu succinct et passablement vague sont, en définitive, sans lien suffisant avec la demande de protection internationale de la requérante. L'interprétation qu'elle en donne ne repose sur aucun élément probant, concret et fondé.

C'est donc en vain que la requérante tente d'établir un lien entre ces événements survenus [à Bruxelles] en juin 2019 et qui, soulignons-le, ne la concernent pas personnellement et sa situation individuelle. C'est également en vain qu'elle tente, par ce biais, de conférer à ses problèmes personnels une dimension familiale (nouvelles persécutions visant la famille).

En tout état de cause, ces documents ne disposent pas d'une force probante permettant d'établir les faits invoqués par [la requérante] à l'appui de sa demande d'asile. » (dossier de la procédure, pièce 4).

5.14. Concernant les documents qui ont été déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et estime, avec celle-ci, qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. La partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument pertinent de nature à remettre en cause l'appréciation effectuée par la partie défenderesse.

5.15. Les documents déposés au dossier de la procédure (pièces 8 et 9) ne permettent pas d'établir la crédibilité défaillante du récit de la requérante :

- le certificat médical daté du 7 octobre 2019 permet uniquement d'attester que la requérante a été traitée pour des brûlures et qu'elle présente des séquelles au niveau des doigts et des cicatrices à l'avant-bras et au bras.

En effet, le Conseil souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. D'ailleurs, en l'espèce, le Conseil observe que le certificat médical déposé se garde bien d'établir la moindre hypothèse quant à l'origine possible des séquelles physiques et des cicatrices qu'il constate ; le médecin qui l'a rédigé se contente de rapporter les déclarations de la requérante puisqu'il indique en prélude de son analyse médicale que « *Le patient dit que lors d'un interrogatoire avec la police en 2017, elle avait été brûlée par de l'eau bouillante sur le bras droit, elle dit aussi qu'elle a eu un coup* ». Or, le Conseil estime que les dépositions de la requérante ne présentent pas une consistance et une cohérence telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Par ailleurs, le Conseil observe que ce certificat médical ne fait pas état de lésions ou de cicatrices présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de croire que la requérante aurait été victime d'un traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions physiques ainsi constatés seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante, en cas de retour dans son pays d'origine.

- Les deux photographies illustrant les cicatrices de la requérante attestent uniquement qu'elle présente des cicatrices au niveau du bras, ce qui n'est pas remis en cause par le Conseil.

- Le dossier médical établi par le SAMU social renseigne sur le suivi médical de la requérante en Belgique mais n'apporte aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit ou le bienfondé de ses craintes de persécutions. De plus, la nature des problèmes médicaux constatés dans le dossier médical de la requérante ne présente pas une spécificité telle qu'il est permis de penser qu'elle aurait subi un traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- l'article de presse daté du 26 août 2019 est rédigé dans une autre langue que celle de la procédure et il n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme, ce qui empêche le Conseil de prendre connaissance de son contenu intégral. Dans sa note complémentaire, la partie requérante explique que cet article de presse est une « *preuve de la violence faite au Mozambique contre certains Rwandais, pays dans lequel son frère s'est réfugié* ». Le Conseil constate donc que ce document est de portée générale et qu'il ne concerne en rien la situation personnelle de la requérante en manière telle qu'il n'est d'aucun secours pour restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

5.16. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante dans la requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne

pouvant, en toute hypothèse, pas entraîner une autre conclusion quant au défaut de crédibilité des faits et de bienfondé des craintes.

5.17. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.18. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.19 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.20. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande, que ces événements et raisons ne permettent pas de fonder une crainte de persécution, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour à Kinshasa la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.21. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.22. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. Conclusion

6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

J.-F. HAYEZ